



ARRÊTÉ DU MAIRE

N°25.DST.764

OBJET : réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – parking École Henri Crevat pour le stade Sanchez – FIELDSERVICES pour la Commune - du 03/11 au 31/12/2025.

Le Maire de la commune de Pertuis (Vaucluse),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération modificative n°22.DST.216 du 29 juin 2022 de la délibération n°19.DST.147 du 04/06/2019 approuvant le règlement général de voirie sur le territoire communal et réglementant l'occupation du domaine public, consultable sur le site internet de la Ville,

Vu la délibération 20.DGS.226 du 29 septembre 2020 donnant délégation des pouvoirs au Maire,

Vu l'arrêté n°24.DGS.161 du 14 février 2024 qui abroge et remplace l'arrêté n°23.DGS.270 du 20/04/2023 donnant délégation de signature aux Adjoints au Maire,

Vu l'arrêté 24.DGS.233 du 13 mars 2024 qui abroge et remplace l'arrêté n°24.DGS.162 du 14/02/2024 donnant délégation de signature aux Conseillers Municipaux,

CONSIDÉRANT la requête reçue complète le 22 octobre 2025 par laquelle l'entreprise **FIELDSERVICES – Bât D – allée des Vergers – 78240 AIGREMONT - SIRET N°800 224 982 00028**, doit faire circuler/stationner des camions supérieurs à 3,5t et stocker des fournitures sur la voie citée en objet dans le cadre de l'aménagement du terrain de sport stade Sanchez pour le compte de la Commune, conformément au plan joint,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles afin que les travaux se déroulent dans de bonnes conditions et éviter tout incident sur la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement seront réglementés à compter du **LUNDI 03 NOVEMBRE 2025 et ce, jusqu'au MERCREDI 31 DÉCEMBRE 2025** sur la voie suivante :

• **parking école élémentaire Henri Crevat**

ARTICLE 2 : Durant cette période sur la voie citée à l'ARTICLE 1, l'entreprise FIELDSERVICES intervenant pour le compte de la Commune est autorisée à circuler avec des véhicules de plus de 3,5t et à décharger sur la zone de stockage comme suit :

- la circulation et le stationnement des camions de livraisons seront **INTERDITS** pour dangerosité selon les horaires suivants d'entrée et sortie des enfants de l'école :

- de 07h à 09h00
- de 11h15 à 13h45
- de 16h30 à 18h15

- mise en place **OBLIGATOIRE** par l'entreprise FIELDSERVICES d'un dispositif de « homme trafic », permettant d'assurer la régulation des camions de livraison sur le parking et la sécurité des piétons aux abords du chantier pendant toute la durée des travaux.

- la zone de stockage sera délimitée par des barrières HERRAS de 2m de haut attachées entre elles et mises en place par l'entreprise.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché sur la zone de stockage par les soins de l'entreprise et devra être apposé dans les véhicules de livraison visible de l'extérieur.

ARTICLE 4 : Durant cette période, sur la voie citée à l'ARTICLE 1, le cheminement des piétons sera assuré par une signalisation conforme aux normes NF indiquant "piétons", qui sera mise en place par les soins et sous la responsabilité de l'entreprise.

ARTICLE 5 : Durant la même période, le stationnement des véhicules sera interdit dans la voie citée à l'ARTICLE 1, au droit de la zone concernée par ces travaux. Tout véhicule se trouvant sur les lieux nonobstant cette interdiction sera considéré comme maintenu en stationnement gênant, dangereux ou abusif (art. R.417-9, R.417-10-2 et R.417-12 du Code de la Route) et possible d'une mise en fourrière (art. L.325-1 et suivants R.325-1 et suivants du même Code).

ARTICLE 6 : La responsabilité de l'entreprise sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les restrictions qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 7 : En cas de nécessité, la Commune se réserve le droit d'interrompre cette opération à tout moment, sans préavis. En cas de danger immédiat (sécurité des personnes et des biens) les Services de la Ville de Pertuis pourront faire exécuter les travaux, sans formalité préalable, toujours aux frais des entreprises chargées des travaux.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'entreprise est responsable de tout incident survenu du fait de ces travaux.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général des Services de la Mairie et le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Pertuis sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 23 octobre 2025

Pour le Maire et par délégation,

Pierre GENIN

Conseiller Municipal

**Pierre GENIN | Elu CTM - Occupation
du domaine Public**



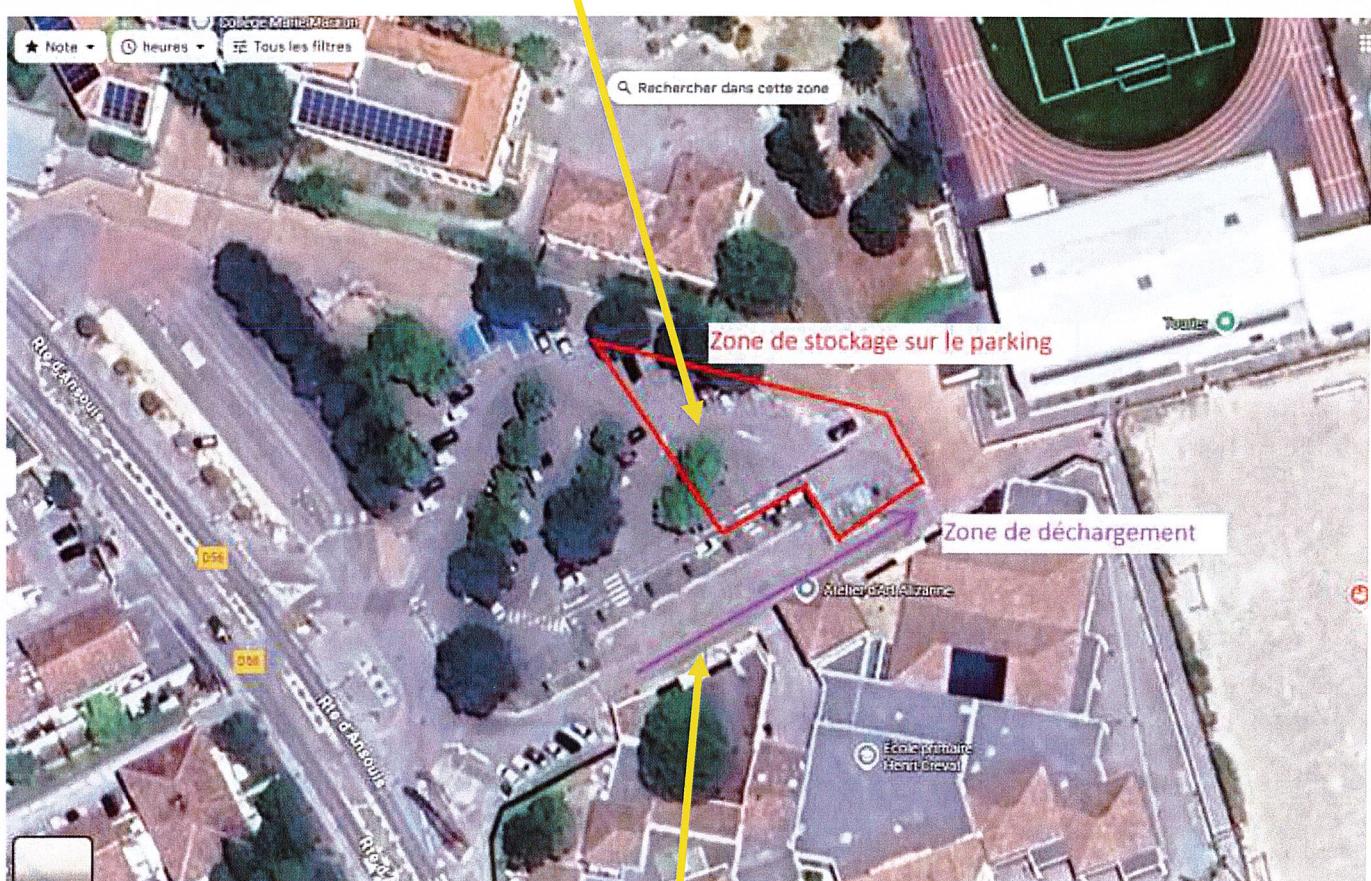
Le 3 nov. 2025

ANNEXE DE L'ARRÊTÉ

N°25.DST.764

OBJET : réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – parking École Henri Crevat pour le stade Sanchez – FIELDSERVICES pour la Commune - du 03/11/2025 à la fin des travaux.

- la zone de stockage sera délimitée par des barrières HERRAS de 2m de haut attachées entre elles et mises en place par l'entreprise.



- la circulation et le stationnement des camions de livraisons seront INTERDITS pour dangerosité selon les horaires suivants d'entrée et sortie des enfants de l'école :

- de 07h à 09h00
- de 11h15 à 13h45
- de 16h30 à 18h15

- mise en place OBLIGATOIRE par l'entreprise FIELDSERVICES d'un dispositif de « homme trafic », permettant d'assurer la régulation des camions de livraison sur le parking et la sécurité des piétons aux abords du chantier pendant toute la durée des travaux.